

du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest ou de travailler au nom d'un tel candidat ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti". La Loi précise ensuite qu'un employé peut assister à des réunions politiques ou appuyer financièrement le candidat ou le parti de son choix sans pour cela enfreindre ces dispositions. Toujours en vertu de la Loi, les employés devraient cependant éviter de s'engager dans des activités politiques partisans, vu qu'un soutien direct en faveur d'un candidat ou d'un parti politique peut empêcher ou sembler empêcher un employé d'exercer ses fonctions de façon objective. C'est pourquoi obligation est faite à l'employé qui brigue une charge politique de demander un congé sans traitement.

De même, il importe que les fonctionnaires ne critiquent pas publiquement la politique du gouvernement fédéral. En effet, c'est au gouvernement en place qu'incombe la responsabilité d'établir les politiques et, une fois celles-ci adoptées, les employés doivent être prêts à les appliquer du mieux qu'ils peuvent, sans faire valoir leurs opinions personnelles sur la tribune publique.

Candidature en vue d'une élection fédérale, provinciale ou territoriale

Un employé peut, en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, faire acte de candidature en vue d'être élu à la Chambre des communes, à une assemblée législative provinciale ou à un conseil territorial, à condition que cela ne nuise pas à l'exercice de ses responsabilités. La Commission de la Fonction publique peut alors décider de lui accorder un congé sans traitement jusqu'après la proclamation des résultats de l'élection, ou avant cette date, si l'employé renonce à sa candidature et souhaite reprendre ses fonctions. Tout candidat déclaré élu perd aussitôt son statut d'employé.

Tout employé qui souhaite poser sa candidature en vue d'une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit présenter par écrit une demande de congé sans traitement au directeur général des opérations du personnel.